

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL19

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« La déclaration de beau-parentalité entraîne une coresponsabilité de l'autorité parentale au bénéfice du beau-parent. Elle lui permet d'accomplir les actes usuels relatifs à l'autorité parentale et de représenter l'enfant à l'occasion de tels actes. Elle ne prive pas les titulaires de l'autorité parentale de l'exercice de celle-ci. La présomption prévue à l'article 372-2 est applicable aux actes accomplis par le coresponsable. La coresponsabilité parentale prend fin à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant, ou par décision du juge. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 17.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les député.es de la France insoumise proposent de donner une portée effective et utile à cette proposition de loi, qui soit davantage conforme à la réalité des familles recomposées.

Nous proposons que la déclaration de beau-parentalité entraîne une coresponsabilité de l'autorité parentale au bénéfice du beau-parent. Cette coresponsabilité lui permettra d'accomplir les actes usuels relatifs à l'autorité parentale et de représenter l'enfant à l'occasion de tels actes. Cette

désignation ne privera pas l'un ou l'autre parent titulaires de l'autorité parentale de l'exercice de celle-ci.

Les actes usuels correspondent aux actes qui n'ont pas de conséquences majeures pour l'enfant (inscription au sport, renouvellement de l'inscription dans un établissement scolaire, inscription garderie, suivi correspondances scolaire non grave, suivi santé scolaire, etc.), qui ne portent pas atteinte à ses droits fondamentaux et qu'un parent peut exercer sans l'accord de l'autre. Dans ce cadre, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Cette précision est essentielle, sans quoi ce texte serait malheureusement une coquille vide, et une occasion ratée du législateur de conférer au statut de beau-parent une réelle reconnaissance juridique qui soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

S'il existe déjà une possibilité de "délégation-partage de l'autorité parentale" depuis la loi de 2002 relative à l'autorité parentale, celle-ci est soumise à l'accord conjoint des titulaires de l'autorité parentale et à l'approbation du juge aux affaires familiales.

Le mécanisme proposé ici permet d'assouplir ce cadre légal puisque la déclaration de beau-parentalité ouvrant à cette coresponsabilité parentale ne nécessiterait que la signature du beau-parent et du parent marié ou pacsé à celui-ci pour être effective.

Cet assouplissement est nécessaire, sans quoi le beau-parent continuera à devoir une permanence se tourner vers un des parents titulaires de l'autorité parentale pour procéder à ces actes usuels. Nous pensons que la déclaration de beau-parentalité doit emporter des responsabilités parentales concrètes envers l'enfant, en lien avec les devoirs d'éducation et d'assistance.

Par conséquent, nous proposons de supprimer l'alinéa 17 qui dispose que "le beau-parent a le droit d'entretenir avec l'enfant des relations personnelles, dans le respect de l'autorité parentale exercée par les parents", qui perd de facto sa raison d'être. En outre, l'UNAF auditionnée dans le cadre de cette proposition de loi conteste cet alinéa, estimant à juste titre que le point de départ de la réflexion du législateur devrait être les droits de l'enfant plutôt que les droits du beau-parent.